

GE_GERICHTE ATAS/844/2015 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_844_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/844/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/844/2015 del 10 novembre 2015

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3117/2015 ATAS/844/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 novembre 2015 2ème Chambre

En la cause CLINIQUE A_____ SA, sise à GENÈVE, représentée par SETT FIDUCIAIRE S.A. SA B_____, sise à GENÈVE, représentée par SETT FIDUCIAIRE S.A.

recourantes

contre FER CIAM - CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS, sise rue de St-Jean 98, GENÈVE intimé

A/3117/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 6 août 2015, Vu le recours du 14 septembre 2015 interjeté par le conseil de la CLINIQUE A_____SA et de la SA B_____ (ci-après : les recourantes), Vu la réponse du 13 octobre 2015, Vu le courrier des recourantes du 30 octobre 2015, par lequel elles indiquent renoncer à leur opposition, demander à ce que leur courrier du 14 septembre 2015 soit « considéré comme nul et non avenue » et avoir donné des instructions pour que les cotisations réclamées, selon la décision de l'intimée du 6 août 2015, soient réglées ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.